

ARRÊTÉ MUNICIPAL N°2026-T046

Du 27 mai 2026

MAIRIE
DE
VILLES-SUR-AUZON
4, place de la Mairie
84570 VILLES-SUR-AUZON

04 90 61 82 05
mairie@villes-sur-auzon.fr
www.villes-sur-auzon.fr



Objet : Portant autorisation d'occupation du domaine public et réglementation temporaire de la circulation

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.411-2, R.411-8, R.411-25, R.412-28 et R.417-10 ;

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière et notamment la 8ème partie relative à la signalisation temporaire ;

Vu la demande présentée par la société SAS FAYARD, représentée par Madame Fabienne AUDIGIER, sise 380 Chemin du Castellas – 84250 LE THOR, en vue de procéder à l'abattage de deux platanes sur la RD 942 – Route de Carpentras ;

Considérant qu'il convient de réglementer temporairement la circulation et de délivrer une autorisation d'occupation du domaine public afin d'assurer la sécurité des usagers, des riverains et des intervenants pendant la réalisation des travaux ;

Considérant que l'axe RD 942 constitue un itinéraire particulièrement fréquenté, notamment par les transports en commun réguliers ;

ARRÊTE

Article 1 – Objet de l'autorisation

La société SAS FAYARD, représentée par Madame Fabienne AUDIGIER, est autorisée à occuper temporairement le domaine public routier afin de procéder à l'abattage de deux platanes sur la RD 942 – Route de Carpentras, entre les points de repère 33+34 (entre le giratoire de la C CVS et le giratoire de la cave).

Article 2 – Durée de l'autorisation

La présente autorisation est accordée pour une durée de trois (3) jours à compter du 26 juin 2026.

Les travaux seront réalisés sur une durée prévisionnelle d'une (1) journée.

Les travaux devront impérativement être achevés avant l'expiration du délai fixé ci-dessus.

Article 3 – Réglementation temporaire de la circulation

Pendant la durée des travaux, la circulation sera réglementée de la manière suivante :

- Mise en place d'un basculement de circulation sur la chaussée opposée ;
- Mise en œuvre d'un alternat de circulation manuel ou par feux tricolores temporaires ;
- La vitesse des véhicules pourra être limitée au droit du chantier ;
- Le dépassement sera interdit au droit de la zone de travaux ;

La circulation des véhicules de secours devra être maintenue à tout moment.

Article 4 – Transports en commun

Compte tenu du caractère fortement circulé de la RD 942 et de la présence d'une ligne régulière de transport en commun empruntant cet itinéraire, l'entreprise devra prendre toutes les dispositions nécessaires afin de rendre nuls ou de minimiser les retards des autobus.

À cet effet, elle veillera notamment :

- À adapter l'organisation du chantier ;
- À coordonner les manœuvres avec les périodes de passage des bus ;

- À limiter strictement les interruptions complètes de circulation.

Article 5 – Signalisation et sécurité

La société SAS FAYARD aura la charge de la mise en place, de l'entretien et de la dépose de l'ensemble de la signalisation réglementaire temporaire conforme à la réglementation en vigueur.

Le chantier devra être balisé de jour comme de nuit et sécurisé en permanence.

L'entreprise demeurera entièrement responsable :

- Des accidents pouvant survenir du fait des travaux ;
- Des dommages causés aux tiers ;
- Des dégradations occasionnées au domaine public ou aux réseaux.

Article 6 – Protection des réseaux et de l'environnement

L'entreprise devra prendre toutes les précautions nécessaires afin de préserver les réseaux existants et l'environnement.

Il est notamment interdit :

- De rejeter tout produit polluant dans les réseaux d'eaux pluviales ou usées ;
- D'abandonner des déchets ou résidus de chantier sur le domaine public.

Les déchets issus de l'abattage devront être évacués vers une filière agréée.

Article 7 – Remise en état du domaine public

À l'issue des travaux, le domaine public devra être remis en parfait état de propreté et de sécurité.

Toutes dégradations constatées seront réparées aux frais exclusifs de l'entreprise.

Article 8 – Révocabilité de l'autorisation

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable.

Elle pourra être suspendue ou retirée à tout moment par l'autorité municipale pour motif d'intérêt général, de sécurité publique ou en cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, sans qu'aucune indemnité ne puisse être réclamée.

Article 9 – Responsabilité – Assurance

La société SAS FAYARD devra être titulaire de toutes les assurances nécessaires couvrant sa responsabilité civile ainsi que les risques liés à l'exécution des travaux.

La commune ne pourra être tenue responsable des dommages causés par l'intervention.

Article 10 – Infractions

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Tout véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une verbalisation et d'une mise en fourrière aux frais de son propriétaire.

Article 11 – Exécution

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie, La Police Municipale, La société SAS FAYARD, Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A Villes-Sur-Auzon

Le 27/05/2026

Le Gardien de Police Municipale

